

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2017

CONVOCACTION AFFICHÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.2121-25 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, LE VINGT-CINQ SEPTEMBRE, À DIX-HUIT HEURE ET TRENTE-CINQ MINUTES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL VANOISE S'EST RÉUNI EN SALLE DES TILLEULS À BOZEL SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. THIERRY MONIN, PRÉSIDENT.

### **ETAIENT PRÉSENTS: 18**

M. THIERRY MONIN, Mme MICHÈLE SCHILTE, M. THIERRY CARROZ, M. JEAN-BAPTISTE MARTINOT, Mme SANDRA ROSSI, M. SYLVAIN PULCINI, Mme JENNY APPOLONIA, M. YVES PACCALET, M. GUILLAUME BRILAND, M. PHILIPPE BOUCHEND'HOMME, M. RENE RUFFIER-LANCHE, M. THIERRY RUFFIER-DES-AIMES, Mme ARMELLE ROLLAND, M. STÉPHANE AMIEZ, Mme JOSETTE RICHARD, M. PATRICK MUGNIER, M. REMY OLLIVIER, M. JEAN-MARC BELLEVILLE.

18 conseillers communautaires (sur 27 en exercice et régulièrement convoqués), étant présents, le Conseil communautaire peut légalement se réunir et délibérer.

### **ETAIENT EXCUSÉS: 9**

Mme FLORENCE SURELLE, M. BERNARD FRONT, M. JEAN-PIERRE LATUILLIERE, M. ARMAND FAVRE, Mme HÉLÈNE MADEC, M. JEAN-RENÉ BENOÎT, M. PHILIPPE MUGNIER, Mme LAURETTE COSTES, M. GILBERT BLANC-TAILLEUR.

### **SECRETAIRE DE SEANCE:**

M. JEAN-BAPTISTE MARTINOT.

### **AUTRES PARTICIPANTS**

- M. Baptiste MERRIEN, Responsable des affaires juridiques et générales;
- M. Marc LAMOUR, Directeur des services techniques;
- M. Paul SIMONDETTO, Responsable financier.

## ORDRE DU JOUR

<b>SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AOÛT 2017</b>	<b>3</b>
DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE	3
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AOÛT 2017	3
COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT	3
<b>COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>6</b>
<b>AFFAIRES GENERALES</b>	<b>7</b>
PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2016	7
POINT D'INFORMATION: DÉMISSION HÉLÈNE MADEC	7
POINT D'INFORMATION: NOUVELLE DÉLÉGATION À MME ARMELLE ROLLAND	7
MODIFICATION DES DÉLÉGUÉS POUR LE COMITÉ DE PROGRAMMATION DU GROUPE D'ACTION LOCALE TARENTEAISE VANOISE DANS LE CADRE DU PILOTAGE DU PROGRAMME EUROPÉEN LEADER PORTÉ PAR L'APTV	7
AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DES ALLUES POUR RECTIFICATION D'ERREURS MATÉRIELLES	8
APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRIDES-LES-BAINS	9
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	<b>9</b>
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS À TEMPS COMPLET	9
AVENANT A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT ENTRE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	10
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT ENTRE LA COMMUNE DE COURCHEVEL ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	11
FIXATION DES INDEMNITÉS POUR LES ENSEIGNANTS DE LANGUE ANGLAISE	12
MODALITÉS D'INSCRIPTION AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)	12
MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TITRES RESTAURANTS	13
PRÉSENTATION DU NOUVEL ORGANIGRAMME DES SERVICES	14
<b>FINANCES</b>	<b>15</b>
INSTITUTION DE LA TAXE DE SÉJOUR INTERCOMMUNALE	15
<b>ENFANCE JEUNESSE</b>	<b>18</b>
RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS ENFANCE JEUNESSE	18
<b>EAU ET ASSAINISSEMENT</b>	<b>19</b>
ADHÉSION À L'ASSOCIATION DU BASSIN VERSANT DE L'ISÈRE	19
<b>COLLECTE ET PREVENTION DES DECHETS</b>	<b>19</b>
CONVENTION ECO-ECOLE	19

\*

\* \*

## 1. SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AOÛT 2017

### ❑ DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

En vertu des articles L.2121-15 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

M. Jean-Baptiste MARTINOT est désigné secrétaire de séance.

### ❑ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AOÛT 2017

En vertu des articles L.2121.23, L.5211-1 et R.2121-9 du CGCT, il est d'usage de faire approuver le procès-verbal du dernier conseil par les conseillers communautaires lors de la séance suivante. Un feuillet clôturant la séance du Conseil communautaire doit être signé par tous les conseillers communautaires et consigné au registre des délibérations. Par cette signature, les conseillers communautaires attestent que les textes des délibérations portées au registre sont bien conformes aux délibérations effectivement adoptées en séance.

### ❑ COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci.

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 01/01/2015 du 19 janvier 2015, visée par la Sous-Préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 26 janvier 2015, portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président,

Vu les possibilités offertes par le Code des marchés publics pour la passation des marchés en procédure adaptée et notamment l'article 28 ainsi que l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27, 28, 29 et 30 du Décret n° 2016-360 du 24 mars 2016 relatifs aux marchés publics et applicables aux marchés passés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

Il est rendu compte des décisions prises depuis le Conseil communautaire du 7 août 2017:

N° décision	Objet	Remarque
2017/82	Signature de 3 CDD pour accroissement d'activité pour les enseignantes d'anglais : - 1 contrat du 07/09 au 08/07/2018 à TNC, - 2 contrat du 11/08 au 08/07/2017 à TNC.	
2017/83	Signature d'une convention de prestation de service avec la commune de Champagny-en-Vanoise pour l'entretien des sentiers communaux	
2017/84	Signature d'une convention de prestation de service avec la commune de Courchevel pour l'entretien des sentiers communaux	

<b>2017/85</b>	Signature d'une convention de mise à disposition de contenants pour l'enlèvement des capsules de café NESPRESSO avec la société Suez	Mise à disposition gratuitement
<b>2017/86</b>	<b>2017/DECH/01</b> Attribution du marché d'informatisation des déchetteries à la société HORANET pour un montant de 17.340,00 € HT	6 offres remises: - Tribord: 11.622,42 € HT - Kerlog: 19.229 € HT - Tradim: 26.175 € HT - Ademi: 24.672 € HT - Net VLM: 18.279 € HT
<b>2017/87</b>	Signature d'une convention triennale avec le collège pour la mise à disposition de l'animateur jeunesse.	
<b>2017/88</b>	Signature d'une convention triennale avec le collège et le département de la Savoie pour la mise à disposition du foyer de l'établissement	
<b>2017/89</b>	Signature d'une convention pour la mise à disposition de l'école maternelle et de l'école élémentaire de Bozel	
<b>2017/90</b>	Signature d'une convention pour la mise à disposition de l'école de Brides-les-Bains	
<b>2017/91</b>	Signature d'une convention pour la mise à disposition de l'école de Champagny-en-Vanoise	
<b>2017/92</b>	Signature d'une convention pour la mise à disposition de l'école de Feissons-sur-Salins	
<b>2017/93</b>	Signature d'une convention pour la mise à disposition de l'école de Montagny	
<b>2017/94</b>	Signature d'une convention pour la mise à disposition de l'école de Pralognan-la-Vanoise	
<b>2017/95</b>	Signature d'une convention pour la mise à disposition de l'école du Planay	
<b>2017/96</b>	Signature d'un bail avec un agent saisonnier pour le studio n° 11 rue de Bellegarde	

<b>2017/97</b>	Utilisation de la signature électronique avec la société Eco-Folio pour signer les actes juridiques (conventions, avenants etc.)	
<b>2017/98</b>	<p style="text-align: center;"><b>2017_COLLECTE_05</b></p> Location longue durée (6 mois hiver) d'une benne à ordures ménagères avec grue auprès de la société BOM-SERVICES pour un montant de 36.000 € HT (véhicule neuf)	4 offres reçues: <ul style="list-style-type: none"> <li>● SAML: 41.344,34 € (véhicule neuf)</li> <li>● FISPAR: 35.340,00 € (véhicule en service)</li> <li>● FAUN ENVIRONNEMENT: 35.340,00 € (véhicule en service)</li> </ul>
<b>2017/99</b>	<p style="text-align: center;"><b>2017_COLLECTE_04</b></p> Acquisition d'un camion plateau 3,5 T auprès de la société SEGARP pour un montant de 34.500 € HT	3 offres reçues: <ul style="list-style-type: none"> <li>● BOGEY CHIGNIN: offre irrecevable (pas d'offre)</li> <li>● SVI 73: 38.590,00 € HT</li> </ul>
<b>2017/100</b>	Pour le service Enfance Jeunesse : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 CDD à TC du 04/09/2017 au 03/09/2018, sous le grade d'adjoint d'animation, pour accroissement d'activité,</li> <li>- 4 CDD à TNC du 04/09/2017 au 08/07/2018, sous le grade d'adjoint d'animation, pour accroissement d'activité et un CDD à TNC du 04/09/2017 au 03/09/2018,</li> <li>- 1 CDD à TC du 01/09/2017 au 31/08/2018 sous le grade d'animateur pour le site de Saint Bon Courchevel,</li> </ul>	
<b>2017/101</b>	Pour le service Petite Enfance : <ul style="list-style-type: none"> <li>- CDD du 29/08/2017 au 30/09/2017 pour accroissement d'activité à TC en attente de mise en stage, sous le grade d'agent social,</li> <li>- CDD du 14/08/2017 au 13/08/2018 pour faire face à une vacance temporaire, sous le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, à TC,</li> <li>- CDD en remplacement d'une personne indisponible sous le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, à TC, du 04/09/2017 au 17/09/2017,</li> <li>- CDD en remplacement d'une personne indisponible du 11/09/2017 au 29/04/2018, sous le grade d'EJE, à TC, pour le poste d'adjointe à la responsable de crèche,</li> </ul>	
<b>2017/102</b>	Pour les services administratifs: <ul style="list-style-type: none"> <li>- CDD en remplacement d'une personne indisponible du 01/09/2017 au 18/02/2018, à TC, sous le grade d'adjoint administratif, pour le poste d'assistante de direction,</li> <li>- CDD pour accroissement d'activité sous le grade d'adjoint technique à TNC, pour assurer le ménage du 29/08/2017 au 28/08/2018, des locaux de Val Vanoise,</li> <li>- CDD pour accroissement d'activité sous le grade d'adjoint technique à TNC, pour</li> </ul>	

	assurer le ménage du 04/09/2017 au 03/09/2018, de l'office du tourisme de Bozel,	
<b>2017/103</b>	Pour le service technique : - CDD du 30/08/2017 au 30/11/2017 en remplacement d'une personne indisponible sous le grade d'adjoint technique,	
<b>2017/104</b>	Signature d'une convention financière dans le cadre d'une mutation d'un agent de Courchevel et de transfert de son CET.	
<b>2017/105</b>	<b>2017/COLLECTE/01</b> <b>Marché subséquent n° 1 - Travaux Le Planay</b> Attribution du marché subséquent à la société SCHILTE TP pour un montant de 55.006,45 € HT	L'ensemble des titulaires de l'accord-cadre ont remis une offre.

### 3. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'article L.5211-10 du CGCT dispose que le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Ce même article dispose que le Bureau puisse recevoir dans son ensemble une partie des attributions de l'organe délibérant.

Par délibération n° 36/04/2017 du 18 avril 2017, le Conseil communautaire délégué au Bureau communautaire la compétence d'attribuer l'ensemble des marchés publics supérieurs à 90 000 € HT et jusqu'aux seuils européens.

Comme les décisions du Président, il est rendu compte des décisions prises par le Bureau communautaire depuis le Conseil communautaire du 7 août 2017:

N° décision	Objet	Remarque
<b>2017/BC/03</b>	<b>2017/COLLECTE/01</b> <b>Marché subséquent n° 2 - Travaux Bozel Chef-lieu</b> Attribution du marché subséquent à la société BOTTO TP pour un montant de 149.296,40 € HT	L'ensemble des titulaires de l'accord-cadre ont remis une offre.
<b>2017/BC/04</b>	<b>2017/COLLECTE/01</b> <b>Marché subséquent n° 2 - Travaux Pralognan-la-Vanoise</b> Attribution du marché subséquent à la société BASSO TP pour un montant de 148.398,50 € HT	L'ensemble des titulaires de l'accord-cadre ont remis une offre.

#### **4. AFFAIRES GENERALES**

##### **❑ PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2016**

Suivant les dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, chaque année, avant le 30 septembre, le président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI.

A la suite de cette présentation, chaque maire doit présenter à son conseil municipal ce rapport d'activité.

---

Ceci exposé,

Vu le rapport d'activité présenté en séance;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2016 tel que présenté par le Président.

##### **❑ POINT D'INFORMATION: DÉMISSION HÉLÈNE MADEC**

Le Président informe les élus du Conseil communautaire que le Préfet de la Savoie a accepté en date du 4 septembre 2017 la démission de Mme Hélène MADEC de sa fonction de vice-présidente de la Communauté de communes conformément aux articles L.2122-15 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales.

Cette démission sera définitive à compter de la date de notification de l'acceptation de celle-ci par Mme MADEC.

A titre de précision, Mme MADEC conserve ses mandats de conseillère communautaire de Val Vanoise et de conseillère municipale de la commune de Montagny.

##### **❑ POINT D'INFORMATION: NOUVELLE DÉLÉGATION À MME ARMELLE ROLLAND**

Suite à la démission de Mme Hélène MADEC, le champ de ses délégations devra être attribué à un autre Vice-Président.

Mme Armelle Rolland, 6<sup>ème</sup> vice-Présidente, ayant en charge la majeure partie des services à la population et l'action sociale, il a été proposé lors du Bureau communautaire du 11 septembre 2017 que les compétences Petite Enfance et Enfance Jeunesse entreront dans son champ de compétences.

Le Président prendra dans les semaines à venir un nouvel arrêté de délégation au bénéfice de Mme Armelle ROLLAND.

##### **❑ MODIFICATION DES DÉLÉGUÉS POUR LE COMITÉ DE PROGRAMMATION DU GROUPE D'ACTION LOCALE TARENTOISE VANOISE DANS LE CADRE DU PILOTAGE DU PROGRAMME EUROPÉEN LEADER PORTÉ PAR L'APTV**

LEADER est un programme européen permettant d'encourager des projets de développement rural.

Suite à une candidature portée par l'Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise (APTV), une enveloppe de 1.688.000 € de fonds européens (Fonds FEADER) a été attribuée à la Tarentaise pour la période 2016-2020 dans le cadre du programme LEADER.

Dans le cadre de ce programme, un « Groupe d'Action Locale » (GAL) composé d'acteurs de la société civile et d'élus constitue le comité de programmation. Il est le garant de la stratégie globale du programme, en assure sa promotion et son évaluation. Le GAL est constitué en grande partie des membres du Conseil Local de Développement.

La Communauté de communes bénéficie d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein de ce comité.

Par délibération n° 02/02/2016 du 8 février 2016, le Conseil communautaire a désigné M. Guillaume BRILAND en qualité de délégué titulaire et Mme Jenny APPOLONIA en qualité de déléguée suppléante.

Mme Jenny APPOLONIA a fait part de sa démission au Président pour des raisons personnelles.

Par conséquent, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué suppléant.

---

Ceci exposé,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- DESIGNER M. Sylvain PULCINI en qualité de délégué suppléant au sein du comité de programmation du programme européen LEADER en remplacement de Mme Jenny APPOLONIA, démissionnaire.

#### **❑ AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DES ALLUES POUR RECTIFICATION D'ERREURS MATÉRIELLES**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune des Allues a été approuvé une première fois lors du Conseil Municipal du 6 avril 2017.

Cette première approbation a donné lieu à une annulation et a fait l'objet d'une nouvelle approbation en date du 6 juillet 2017.

Le PLU sera exécutoire à compter du 7 août 2017.

La commune des Allues a décidé par délibération du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> août 2017 de procéder à une modification simplifiée n°1 du PLU afin de rectifier des erreurs matérielles commises lors de sa conception aux lieux-dits « Le Raffort » et « Pied de Ville ».

Les modifications de zonage, objet de cette procédure, sont nécessaires afin de corriger deux erreurs matérielles inhérentes à la prise en compte des remarques des Personnes Publiques Associées et du Commissaire Enquêteur et traduites dans l'ensemble des pièces du PLU hormis dans le règlement graphique.



Ces corrections sont essentielles afin de permettre une cohérence entre l'ensemble des pièces constitutives du Plan Local d'urbanisme, une bonne instruction des autorisations d'urbanisme et la compréhension du Plan Local d'Urbanisme par les usagers.

Ces erreurs matérielles entraînent des conséquences sur le règlement graphique du PLU qui ne peuvent continuer à subsister.

La commune des Allues a décidé d'engager une modification simplifiée afin de corriger des erreurs matérielles apparues dans le règlement graphique.

---

Ceci exposé,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- PREND ACTE de la modification simplifiée n° 1 du nouveau plan local d'urbanisme de la commune des Allues.

#### **☐ APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRIDES-LES-BAINS**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brides-les-Bains a été approuvé par délibération du conseil municipal du 19 juillet 2017.

---

Ceci exposé,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- PREND ACTE du nouveau plan local d'urbanisme de la commune de Brides-les-Bains.

### **5. RESSOURCES HUMAINES**

#### **☐ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS À TEMPS COMPLET**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs. C'est elle qui crée les emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux.

Pour tenir compte des divers transferts d'agents, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois intercommunaux de la façon suivante :

<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Durée</b>	<b>Nombre d'emploi</b>		<b>Commentaires</b>
<b>Filière animation</b>		<b>Création</b>	<b>Suppression</b>	
<b>Adjoint</b>	Temps Non	1		

<b>d'animation</b>	complet			
<b>Filière technique</b>		<b>Création</b>	<b>Suppression</b>	
<b>Adjoint technique</b>	Temps non complet		1	Création d'un poste à 28h (cantine Bozel + ALSH + périscolaire). Agent aurait dû être transféré.  Mise à disposition auprès de la commune sur le temps de la restauration scolaire
<b>TOTAL</b>		1	1	

Ceci exposé,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs présentée ci-dessus ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à passer les écritures budgétaires correspondantes au budget de l'exercice en cours.

**❑ AVENANT A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT ENTRE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'agent au sein de ses effectifs.

Par délibération n° 37/07/2013 du 22 juillet 2013, une convention de mise à disposition d'un agent par la commune de Brides-les-Bains pour remplir diverses missions au sein de l'enfance jeunesse.

Cette mise à disposition a été rendue nécessaire compte-tenu du transfert de compétences à la Communauté de communes et a donc un caractère illimité.

Suite au retour à la semaine de 4 jours sur le territoire intercommunal et de la suppression des temps d'activité périscolaires (TAP), il convient donc d'actualiser la convention en revoyant à la baisse le taux de mise à disposition.

Désormais cet agent sera affecté uniquement au périscolaire.

Cet agent exercera à raison de 468 heures annuelles soit 29,13% de son temps de travail hebdomadaire fixé à 35h00.

Les fonctions qui lui seront confiées sont les suivants: la garderie scolaire du matin et du soir organisé par Val Vanoise et notamment les activités d'accueil des familles et enfants, de surveillance des enfants dans le respect des règles de sécurités et d'animation.

Cette modification de la mise à disposition sera effective à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pour rappel, cette mise à disposition s'effectuant dans le cadre du transfert de la compétence enfance jeunesse, elle a un caractère illimité.

---

Ceci exposé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis de la Commission administrative paritaire du 28 août 2017;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition avec la commune de Brides-les-Bains.

**❑ CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT ENTRE LA COMMUNE DE COURCHEVEL ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Dans le cadre de la mutualisation des services, la commune de Courchevel met à disposition de la Communauté de communes un agent titulaire du cadre d'emploi des attachés territoriaux pour exercer les fonctions de chargé de prévention des risques professionnels depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Cette convention reconduite le 1<sup>er</sup> septembre 2016 est arrivée à terme au 31 août 2017.

La Communauté de communes souhaite renouveler pour une année supplémentaire cette convention de mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Cet agent sera mis à disposition à hauteur de 11,4 % d'un temps complet selon un planning défini conjointement par la Commune et la Communauté de communes.

Les principales missions du poste sont les suivantes :

- Concevoir et décliner les outils de mise en œuvre de la politique hygiène et sécurité au travail ;
- Suivre et mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- Traiter les demandes des agents et/ou services sur des points relatifs aux conditions d'hygiène et de sécurité ;
- Analyser les accidents de travail et les maladies professionnelles et établir une procédure de gestion des accidents ;
- Encadrement des Assistants prévention ;
- Veille technique et réglementaire en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Préparer les dossiers à soumettre au CHSCT ;
- Reclassement des agents reconnus inaptes.

La Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise remboursera à la commune de Courchevel le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition.

---

Ceci exposé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis de la Commission administrative paritaire du 28 août 2017;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition à la Communauté de communes d'un agent de la commune de Courchevel à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour une durée d'un an.

#### ❑ FIXATION DES INDEMNITÉS POUR LES ENSEIGNANTS DE LANGUE ANGLAISE

Depuis de nombreuses années, Val Vanoise organise et finance, en complément des professeurs des écoles habilités à enseigner l'anglais, des cours d'anglais dans les écoles maternelles et primaires des communes du territoire.

Pour cela, la Communauté de communes a recruté deux intervenants vacataires (contrats à durée déterminée) pour compléter les effectifs de l'éducation nationale sur la base d'une rémunération fixée à 21,61 € brut de l'heure complété par le remboursement des frais de déplacement sur la base des taux en vigueur dans les collectivités territoriales décomptés à partir du lieu siège de la Communauté de communes jusqu'au lieu d'enseignement.

Ce taux n'a pas été revalorisé depuis la délibération n° 35/06/2013 du 24 juin 2013.

Il convient donc de revaloriser ce taux horaire à hauteur de 22,26 € brut de l'heure.

Cette revalorisation sera effective à compter du renouvellement des contrats de travail de ces agents.

---

Ceci exposé,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982;

Vu le bulletin officiel du Ministère de l'Education Nationale du 2 mars 2017;

Vu la délibération n° 35/06/2013 du 24 juin 2013;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- DÉCIDE de revalorisation le taux horaire des intervenants en anglais contractuels à 22,26 € brut de l'heure.

Mme Josette RICHARD relève que le fonctionnement de l'enseignement de l'anglais dans les communes n'est pas harmonisé puisque certaines communes bénéficient de durées d'enseignement

plus longues que d'autres. Pourquoi cela n'est pas le cas?

#### ❑ MODALITÉS D'INSCRIPTION AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

La Communauté de communes est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS) ce qui permet à son personnel de bénéficier d'une offre unique et complète de prestations à caractère social.

Déjà par délibération n° 06/02/2016 du 8 février 2016, le Conseil communautaire avait élargi le bénéfice des prestations du CNAS aux agents contractuels et à leurs familles au bout de 6 mois d'ancienneté dans la collectivité.

Il convient de modifier à nouveau les conditions d'accès à ces prestations pour les agents contractuels afin d'instituer une politique sociale équitable, de fidéliser et de rendre attractive la Communauté de communes.

Ainsi, les agents contractuels disposant d'un contrat de 6 mois consécutifs pourront bénéficier des prestations du CNAS dès le premier mois.

Par ailleurs, dans le cas où un agent contractuel ou non titulaire a un contrat de 3 mois consécutifs, puis un nouveau contrat de 3 mois consécutifs, il pourra bénéficier des prestations du CNAS qu'à partir de son 2<sup>ème</sup> contrat soit dès le 4<sup>ème</sup> mois.

Le coût d'une inscription au CNAS est actuellement fixée à 201,00 € / agent / an.

Moins d'une dizaine d'agents contractuels devraient bénéficier de cette modification.

---

Ceci exposé,

Vu l'avis du Comité technique du 25 septembre 2017;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- CONSIDÈRE que l'amélioration de la politique salariale en faveur des agents contractuels et non titulaires convient d'instituer une politique sociale équitable entre tous les agents afin de fidéliser et de rendre attractive la Communauté de communes;
- DECIDE de modifier le règlement intérieur des titres restaurants pour en faire bénéficier les contractuels et non titulaires plus largement dans certaines situations à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

#### ❑ MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TITRES RESTAURANTS

Il convient de modifier le règlement intérieur entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 afin d'améliorer la politique sociale, de renforcer l'attractivité salariale de Val Vanoise et d'assurer une certaine équité entre les agents titulaires et non titulaires;

Il est rappelé que le titre restaurant est un titre de paiement, remis par l'employeur aux salariés, pour leur permettre d'acquitter tout ou partie des repas consommés au restaurant ou acheté chez un détaillant en fruits et légumes.

Les titres restaurants sont financés conjointement par l'employeur qui prend en charge 50 % de la valeur faciale du titre et par les salariés qui prennent à leur charge les 50 % restants.

Le nouveau règlement intérieur modifie certaines dispositions en faveur des agents contractuels, à savoir:

- Désormais les agents contractuels ou non titulaires disposant d'un contrat de 6 mois consécutifs pourront bénéficier des titres restaurant dès le premier mois;
- Par ailleurs, dans le cas où un agent contractuel ou non titulaire a un contrat de 3 mois consécutifs, puis un nouveau contrat de 3 mois consécutifs, il pourra bénéficier des titres restaurant qu'à partir de son 2<sup>ème</sup> contrat soit dès le 4<sup>ème</sup> mois. Il n'y aura pas de rétroactivité;
- Enfin, la durée de prise en compte de l'adhésion et de la résiliation est également réduite au mois suivant la demande au lieu de 4 mois.

Les autres dispositions du règlement intérieur demeurent inchangées.

Le coût pour Val Vanoise par agent bénéficiant de 10 titres restaurants par mois est de l'ordre de 30,00 € (aide nette non chargée).

Une dizaine d'agents contractuels devraient bénéficier de cette modification.

---

Ceci exposé,

Vu l'article 3 de la loi 2001-1276 du 28 décembre 2001;

Vu l'ordonnance 67-830 du 27 septembre 1967 – article 19;

Vu la saisine du CTP en date du 16/11/2015;

Vu la saisine du CT en date du 22/05/2017;

Vu la saisine du CT en date du 25/09/2017;

Vu la délibération n° 114/12/2015 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2015 instaurant au sein de Val Vanoise un système de titres restaurants pour ses agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Vu l'avis du Comité technique du 25 septembre 2017;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- CONSIDÈRE que l'amélioration de la politique salariale en faveur des agents contractuels et non titulaires afin de favoriser l'attractivité de la Communauté de communes et une équité entre les agents titulaires et non titulaires;
- DECIDE de modifier le règlement intérieur des titres restaurants pour en faire bénéficier les contractuels et non titulaires plus largement dans certaines situations à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017;
- DÉCIDE de réduire la durée de prise en compte de l'adhésion et de la résiliation au mois suivant la demande au lieu de 4 mois.

## ❑ PRÉSENTATION DU NOUVEL ORGANIGRAMME DES SERVICES

M. Rémy OLLIVIER, Vice-président en charge des ressources humaines procède à une présentation du nouvel organigramme et précise que celui-ci sera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.



Mme Josette RICHARD revient sur le recrutement d'un chargé de communication et de transformation digitale et regrette que la décision qui a été prise est celle d'un nouveau recrutement et non pas d'une mutualisation du service avec une commune membre alors que c'est tout de même l'intérêt de l'intercommunalité de mutualiser.

M. Jean-Baptiste MARTINOT précise que le souhait était d'avoir une personne dédiée à 100% sur ces missions et qu'en cas de mutualisation cela n'aurait pas été le cas.

## 5. FINANCES

### ❑ INSTITUTION DE LA TAXE DE SÉJOUR INTERCOMMUNALE

Les élus sont informés en séance que des erreurs matérielles concernant les visas juridiques ont été relevées dans la note de synthèse. Ces erreurs ne mettent pas en péril la validité de la délibération et seront régularisées avant envoi au contrôle de légalité.

La Communauté de communes est compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en matière de promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme. Néanmoins, compte-tenu de la dérogation dont bénéficie les communes de stations classées de tourisme sur le territoire du fait des dispositions de l'article 69 de la loi n° 2016-1888, la compétence n'est exercée que sur les communes de Bozel, Le Planay, Feissons-sur-Salins et Montagny.

Val Vanoise a donc intérêt à instituer une taxe de séjour harmonisée pour faire face aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique des parties du territoire intercommunal pour lesquelles elles exercent la compétence "promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme".

---

Ceci exposé,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et notamment ses articles 3 et 4;

Vu la loi n° 2014-154 du 29 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 et particulièrement son article 67;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et notamment son article 69;

Vu le Code général des collectivités territoriales et tout particulièrement les articles L.2333-26 à L.2333-47, L.3333-1, R.2333-43 à R.2333-58;

Vu le Code du tourisme;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire;

Vu les statuts de la Communauté de communes Val Vanoise du 23 décembre 2016 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- INSTITUE une taxe de séjour perçue auprès des personnes non domiciliées dans les communes sur lesquelles la Communauté exerce sa compétence et qui n'y possède pas d'habitations pour lesquelles elles seraient passibles de la taxe d'habitation.
- DIT que la taxe s'applique aux personnes résidant dans les hébergements énumérés à l'article L. 2333-30 du Code général des collectivités territoriales.
- DIT que la période de perception de la taxe est la suivante :



- Du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre
- Du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril.
- DIT que sont exemptés de plein droit, du paiement de la taxe de séjour :
  - les personnes mineures, conformément aux dispositions de l'article L.2333-31 du Code général des collectivités territoriales ;
  - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes du ressort de la compétence de Val Vanoise;
  - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- DÉCIDE que les tarifs de la taxe de séjour sont les suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,4€
Hôtels de tourisme 5 étoiles	1,2€
Hôtels de tourisme 4 étoiles	1€
Hôtels de tourisme 3 étoiles	0,8€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,6€
Hôtels de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,5€
Résidences de tourisme 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,05€
Résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75€
Résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,7€
Résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,55€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,35€

Terrains de camping et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes (caravaneige, refuge, CAF...)	0,20€
---	-------

- RAPPELLE que le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe et tenu par la Communauté de communes à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance. Les arrêtés du Président répartissant les aires, les espaces, les locaux et autres installations accueillant les assujettis à la taxe font l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes ainsi que dans les mairies.
- DÉCIDE que le produit de la taxe sera versé au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires à la fin de chaque mois de la période de perception. Les professionnels qui par voie électronique assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires peuvent sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de l'intercommunalité le montant de la taxe dans les conditions fixées au II de l'article L. 2333-34 du Code général des impôts.
- PRECISE que les communes membres qui ont déjà institué la taxe de séjour et dont la délibération instituant cette taxe est en vigueur, peuvent s'opposer à cette délibération par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Cela devra être le cas pour les offices de tourisme bénéficiant d'une dérogation.

M. Jean-Baptiste MARTINOT précise que la mise en place de cette taxe de séjour au niveau de l'intercommunalité n'est qu'une première étape mais qu'à terme, il faudra engager une réflexion sur les montants tarifs de cette taxe pour chaque nature et catégorie d'hébergement à terme.

## 6. ENFANCE JEUNESSE

### ❑ RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS ENFANCE JEUNESSE

La Communauté de communes Val Vanoise organise sur le territoire les prestations suivantes pour conduire sa politique enfance - jeunesse.

Un règlement de fonctionnement de ces prestations est régulièrement modifié pour l'adapter aux évolutions du service.

Voici les différents points qui sont modifiés dans ce nouveau règlement:

- Suppression des dispositions relatives aux TAP avec le retour à la semaine de 4 jours;
- Intégration d'éléments relatifs au service commun de la pause méridienne avec la commune de Courchevel;
- Modification des dispositions relatives aux assurances suite à une étude approfondie;
- Intégration d'élément sur les ouvertures des centres de loisirs en journée complète le mercredi au lieu de l'après-midi uniquement.

Ce nouveau règlement sera diffusé aux familles via les nouvelles brochures enfance-jeunesse et publié sur le site internet de Val Vanoise.

Il est précisé que ce nouveau règlement de fonctionnement sera applicable aux prestations en cours.

---

Ceci exposé,

Vu la délibération n° 50/05/2016 du 23 mai 2016 adoptant le nouveau règlement des prestations enfance-jeunesse;

Vu la délibération n° 101/11/2016 du 21 novembre 2016 modifiant le règlement des prestations enfance-jeunesse;

Vu la délibération n° 69/07/2017 du 5 juillet 2017 prenant acte du retour à la semaine de 4 jours dans les écoles du territoire de la Communauté de communes Val Vanoise.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- APPROUVE le nouveau règlement de fonctionnement prestation enfance-jeunesse;
- CHARGE le Président ou son représentant, d'en assurer sa mise en oeuvre.

## **7. EAU ET ASSAINISSEMENT**

### **❑ ADHÉSION À L'ASSOCIATION DU BASSIN VERSANT DE L'ISÈRE**

Dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI aux intercommunalités au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le préfet de région souhaite l'émergence d'une nouvelle structure associative qui se veut la préfiguration d'un futur Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) à l'échelle de la rivière Isère et ce, tout départements confondus, dans les 5 années à venir.

Pour se faire, le préfet de région a communiqué à l'ensemble des potentiels futurs adhérents de cet EPTB des projets de statuts afin de procéder à la création de cette association préfigurant ce futur établissement public.

Une première réunion a eu lieu le 7 juillet 2017 qui a abouti à poser le principe d'une cotisation de chaque adhérent à l'association fixée à 1.000,00 € pour la 1<sup>ère</sup> année.

En fin d'année, le préfet de région convoquera les membres à une réunion constitutive de l'association.

---

Ceci exposé,

Vu les projets de statuts de l'association du bassin versant de l'Isère proposés par le Préfet de région;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité:

Par 15 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme Josette RICHARD, M. Patrick MUGNIER, M. Philippe BOUCHEND'HOMME):

- DECIDE d'adhérer à l'association de préfiguration de l'EPTB dénommée "Association du Bassin versant de l'Isère";
- DECIDE de verser au titre de cette adhésion une cotisation fixée à 1000,00 € la première année.

## **8. COLLECTE ET PREVENTION DES DECHETS**

### **❑ CONVENTION ECO-ECOLE**

L'association TERAGIR à but non lucratif et reconnue d'intérêt général, a été créée en 1983 pour accompagner les acteurs de la société dans leurs projets de développement durable grâce à 6 programmes d'actions permettant à chacun de trouver un espace pour agir : enseignants et parents, élèves et étudiants, consommateurs, élus, personnels de collectivité territoriale, salariés ou dirigeants d'entreprises (...).

L'association suscite chaque année la participation de millions de Français à des actions qui ont un impact positif sur l'eau, les déchets, le climat, la biodiversité, l'énergie, la santé, l'alimentation, la qualité de l'air, la mobilité, le gaspillage alimentaire...

Ces 6 programmes sont les suivants:

- Pavillon Bleu;
- Clef verte;
- Eco-Ecole;
- Journée internationale des forêts;
- Jeunes reporters pour l'environnement;
- SIWI (Stockholm junior water prize);

Les milliers de projets menés en France ont une portée locale, mais ils participent à une action globale déployée dans 75 autres pays, au sein du réseau de la Foundation for Environmental Education (FEE), dont l'association TERAGIR est membre fondateur.

Au niveau de Val Vanoise, est mis en oeuvre depuis plusieurs années le programme Eco-Ecole qui est un dispositif gratuit visant à sensibiliser au développement durable les élèves d'écoles maternelles et primaires, de collèges et lycées.

Le relais éco école a pour rôle d'accompagner l'équipe pédagogique dans leurs démarches de labellisation et la mise en oeuvre des projets.

Il suit les réunions d'éco conseil, aide à la réalisation du dossier et propose des actions sur le tri et la prévention des déchets.

A ce jour, l'école primaire de Bozel a obtenu la labellisation en juin 2015 avec le soutien des services de Val Vanoise.

En 2016, l'école primaire de Champagny s'est inscrite dans le dispositif et a travaillé sur le thème des déchets et de la biodiversité.

A partir de 2017:

- Le collège de Bozel souhaite s'inscrire pour être labellisé;
- L'école primaire de Champagny va poursuivre le programme déjà engagé en 2016;

- L'école primaire de Courchevel réfléchit à s'y inscrire pour débiter le programme en 2017.

Quelques chiffres d'une étude nationale menée en 2014 par TERAGIR sur les impacts du programme Eco-Ecole:

- 83 % des collectivités ont renforcé les liens avec les établissements scolaires de leur territoire;
- 97 % des collectivités territoriales déclarent qu'Eco-Ecole contribue positivement à leur démarche de développement durable;
- 98 % des collectivités territoriales ayant des établissements labellisés sur leur territoire recommandent aux collectivités d'inciter les établissements de leur territoire à engager des démarches Eco-Ecole.

Grâce à la démarche Eco-Ecole, 2.200 écoles, collèges et lycées de France, soit plus de 300.000 enseignants et élèves, bénéficient gratuitement de l'accompagnement de l'association TERAGIR.

Cette convention 2017-2018 est donc nécessaire pour s'inscrire dans le programme pour l'année scolaire 2017-2018 et également pour désigner un relai local entre les établissements scolaires et l'association TERAGIR.

---

Ceci exposé,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat ECO-ÉCOLE avec l'association TERAGIR.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

\* \*  
\*

**Prochain Conseil : lundi 30 octobre 2017 à 18h30 salle des Tilleuls à Bozel.**